

Province de Québec  
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

**Règlement no. 2001-124**

**Règlement concernant la fixation des taxes et compensations pour  
l'année 2002**

Considérant que suite à l'adoption du budget 2002, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 13 novembre 2001;

En conséquence, il est proposé par : M. Michel Myre  
appuyé par : M. Guy Gendron

Et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 2001-124 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

**Article 1**

Pour l'année financière 2002, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes et compensations suivantes :

- a) Taxes foncières générales : \$0.85 par \$100 d'évaluation
- b) La compensation pour le service des ordures ménagères est de :
  1. Commerce situé dans la maison ou adjacent ayant 2 employés et plus \$155
  2. Maison, logement, roulottes \$125
  3. Commerce seul sur un lot \$155
  4. Commerce situé dans la maison ou adjacent ayant 2 employés et moins \$160 (\$125 maison plus \$35 commerce)
  5. Exploitant agricole \$125 maison plus \$35 exploitation
  6. Collecte sélective \$35 par logement pour ceux ayant des conteneurs

## **Article 2**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique

Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à \$300, elles peuvent être payées, au choix, du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

## **Article 3**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 19 mars 2002, le deuxième versement devient exigible le 19 juin 2002 et le troisième versement le 19 septembre 2002.

## **Article 4**

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%) et un taux de pénalité de (5%) pour cent pour l'année.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les trois versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

## **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté

Gaétan Ménard  
Maire

Ginette Prud'Homme  
Secrétaire Trésorière